

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 15472/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 069-C DU 03 MARS 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 333/15

Dame RAZAFIMIHERINA Angèle (Me Randrianjara Henri)

c/

Société Dream Power Créativeness (Me Razoeliarinivo Herisoa)

Où siégeaient : Madame RANOROSOA Volatiana –PRESIDENT-
Madame ANDRIANASOLONDRRAIBE Ony Lalaina
Monsieur LE GOFF Gilles – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI TROIS MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Dame RAZAFIMIHERINA Angèle demeurant au lot III Q 57 Bis Andoharano Tsimbazaza Antananarivo, ayant pour conseil Me Randrianjara Henri, Avocat à la Cour, exerçant au lot II Y 11Ter Avaratr' Antanimora Antananarivo;

Demanderesse comparaisante et concluante;

ET

Société Dream Power Créativeness sise au lot III Q 57 Bis Andoharano Tsimbazaza Antananarivo, ayant pour conseil Me Razoeliarinivo Herisoa, Avocat à la Cour, exerçant à Antananarivo;

Defenderesse comparaisante et concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Randrianjara Henri, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Razoeliarinivo Herisoa, Avocat à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 18 Septembre 2015, à la requête de dame RAZAFIMIHERINA Angèle, assignation a été donné à la Société Dream Power Créativeness représentée par sieur HARISON Jean Gabriel d'avoir à comparaitre devant le tribunal commercial de céans pour s'entendre :

- Condamner la Société Dream Power Créativeness à payer la somme de AR 4.950.000 outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir ;
- Déclarer valable la saisie conservatoire pratiquée le 17 Septembre 2015 et la convertir en saisie exécution ;
- Autoriser dame RAZAFIMIHERINA Angèle à faire procéder à la vente aux enchères publiques des objets saisis ;

Aux motifs de son action, dame RAZAFIMIHERINA Angèle a exposé :

Que par exploit en date du 17 Septembre 2015, elle a fait procéder à la saisie conservatoire des biens meubles ,matériels et véhicules appartenant à la Société Dream Power Créativeness en exécution de l' Ordonnance sur requête n° 6529 en date du 23 Juin 2015, ce pour avoir sureté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de AR 2.940.000,00 en principal outre les frais et accessoires à venir ;

Que la requérante est fondée à s'adresser à justice pour obtenir sanction de son droit notamment la conversion de la saisie-conservatoire susvisée en saisie-exécution ;

Qu'elle a versé au dossier les pièces suivantes :

- L'Ordonnance n°6529 du 23 Juin 2015 ;
- Une signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 17 Septembre 2015 ;
- Une sommation de payer en date du 12 Mai 2015 ;
- Une lettre de mise en demeure du 16 et 18 Juin 2015 ;

En réplique, la Société Dream Power Creativeness , par le biais de son Conseil, Me Herisoa RAZOELIARINIVO, Avocat, a soulevé in limine litis l' incompetence du tribunal de céans et a fait valoir :

Que la Société Dream Power Creativeness est le locataire de dame RAZAFIMIHERINA Angèle et ainsi, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur les actions intentées contre un propriétaire et ce en application de l'article 73 alinéa 5 du code de procédure civile confirmé par la Jurisprudence de la chambre de cassation en son Arrêt n° 85 du 04 Juin 1999 ;

Que la requise a demandé à ce que la mainlevée de la saisie pratiquée doit être ordonné d'office ;

Qu'elle a fait verser au dossier le contrat de bail commercial du 05 Décembre 2013 ;

Dame RAZAFIMIHERINA Angèle a fait rétorquer :

Que la société Dream Power Creativeness est le locataire de la requérante et non un propriétaire ;

Que l'article 73 alinéa 5 est inopérant dans le cas d'espèce ;

Que la requise n'a pas payé les loyers convenus d'un montant mensuel de AR 1.250.000 depuis Mai jusqu' à ce jour ;

Que compte tenu de la mauvaise foi de la requise, la requérante n'a plus de moyen de recouvrir son dû que de s'adresser à la justice ;

MOTIVATION :

Le litige opposant dame RAZAFIMIHERINA Angèle à la Société Dream Power Creativeness trouve son origine dans le non-paiement par cette dernière des loyers convenus entre les deux parties d'un montant mensuel de AR 1.250.000 depuis le mois de mai jusqu' à ce jour ;

Que sans entrer dans les détails et selon une jurisprudence constante, tous les différends entre bailleur et locataire sont de la compétence du tribunal civil même si le bail revêt une nature commerciale ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de se déclarer incompetent ;

P A R C E S M O T I F S ,

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort,

Se déclare incompetent au profit du tribunal civil ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.

